

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 293-2021
AMENDANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Stukely-Sud, tenue le 10 mai 2021, à 19 h 00, par audioconférence, à laquelle séance étaient présents :

LA MAIRESSE : VÉRONIQUE STOCK

LES MEMBRES DU CONSEIL :

JULIE ROYER
CHARLES L'HEUREUX-RIEL
CÉLINE DELORME PICKEN
RENÉ PÉPIN

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le 13 décembre 2010, une Politique de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13) prévoit qu'une Politique de gestion contractuelle est réputée être un règlement adopté par la Municipalité conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du 10 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RENÉ PÉPIN

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 293-2021 AMENDANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 4 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le titre de la Politique de gestion contractuelle est remplacé par le suivant :
3. La Politique de gestion contractuelle est modifiée par le remplacement de l'expression « la présente politique » par « le présent règlement ».
4. La Politique de gestion contractuelle est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

5.5 Mesures pour favoriser l'économie québécoise

5.5.1 Achat local

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

5.5.2 Principes

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

5.5.3 Mesures

Afin de favoriser l'économie québécoise, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique, de la province de Québec, qui sera jugée pertinente, compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 5.5.2, les biens et les services québécois, ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec doivent être favorisés, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité du village de Stukely-Sud ce 10 mai 2021

ORIGINAL SIGNÉ PAR		ORIGINAL SIGNÉ PAR
Véronique Stock	u	Guylaine Lafleur
Mairesse		Directrice générale adjointe et Secrétaire-Trésorière adjointe
Avis de motion		le 10 mai 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement :		le 10 mai 2021
Adoption du règlement :		le 2021
Entrée en vigueur :		le 2021
Affichage :		le 2021